



**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 005 23 L0002

date de dépôt : **20 novembre 2023**

demandeur : **CENTRALE SOLAIRE DES
CENTAUREES**, représentée par Monsieur
MAHFOUZ Roy

pour : **Réalisation d'une centrale photovoltaïque
ainsi que d'une bergerie**

adresse terrain : **A la Chèvre, à Accolans (25250)**

DDT du Doubs
Affaire suivie par :
Isabelle VUILLE
03 39 59 55 89

**M. le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs
à
CENTRALE SOLAIRE DES CENTAUREES,
Représentée par Monsieur MAHFOUZ Roy
29 rue des 3 cailloux
80000 Amiens**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 20 novembre 2023, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque ainsi que d'une bergerie situés A la Chèvre, à Accolans (25250).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**.

Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier
 - Préciser les points de niveau terrain naturel/terrain fini à l'angle des façades des constructions (bergerie, postes de transfo, poste de livraison)
 - Matérialiser le traitement des eaux pluviales de ces constructions
 - Préciser les modalités d'accès au projet depuis la RD. L'accès étant réalisé depuis un chemin privé cadastré, reporter les caractéristiques de la servitude de passage pour emprunter ce chemin
- PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
 - Préciser le traitement des eaux pluviales sur la parcelle (constructions et panneaux)
 - Il est prévu une piste lourde côtés Est et Ouest du projet, or la notice ne mentionne que celle prévue côté Ouest : corriger la notice en conséquence
 - L'accès au projet est réalisé par un chemin d'exploitation n°12 cadastré : préciser le propriétaire de ce chemin ainsi que les modalités relatives à la servitude de passage pour accéder au projet, préciser également si ce chemin requiert toutes les conditions nécessaires pour une desserte optimale (dimensionnement, caractéristiques....) pendant les phases travaux et entretien
- PC24 - Le projet nécessite un défrichement : joindre la copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- PC25 - le projet concerne la construction d'une bergerie : joindre une justification du dépôt de la déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier .
- Compléter le formulaire joint de demande d'élévation d'obstacles dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques
- Le projet est soumis à enquête publique : préciser si une étude de concertation préalable a été réalisée au préalable au sens de l'article L 121-16 du code de l'environnement (ou compléter l'attestation jointe)
- Concernant l'étude d'impact :
 - revoir la page 131 : il est indiqué « *document provisoire* »
 - mettre en cohérence les informations reportées page 155 avec la demande de permis de construire : la demande porte sur la construction d'une bergerie or il est précisé dans l'étude que cette construction de bergerie « *n'est pas certaine* ». Confirmer dans toutes les pièces du dossier la réalisation de cette bergerie ou l'exclure dans le permis de construire. En aucun cas elle ne peut demeurer « incertaine ».
 - il est noté à plusieurs reprises « Paysages de Basse-Normandie » (pages 129) (page 17 du résumé non technique) : corriger cette erreur de localisation

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.

- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au d de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Besançon, le 6 décembre 2023

Le responsable de l'Unité ADS,



Thierry MOINE

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.